

Suppression de l'article L322-3 du code du Sport

Quelles conséquences pour les établissements d'activités physiques et sportives ?

L'obligation de déclaration des Établissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) avant leur ouverture (article L322-3 du code du Sport) et la sanction découlant de l'absence de déclaration (l'alinéa 1^{er} de l'article L322-4 de ce même code) ont été supprimées par la loi du 20 décembre 2014 (n° 2014-1545). D'où une indispensable mise à jour de notre article du n° 467 (« Statut d'EAPS : les obligations d'un club »).*

SYSTÈME ANTÉRIEUR

Avant la loi du 20 décembre 2014, un EAPS devait obligatoirement, sous peine d'être sanctionné, effectuer une déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS, ex-DDJS) de son siège social, au minimum deux mois avant son ouverture. Ce système est désormais révolu, mais les autres obligations figurant dans le code du Sport demeurent.

LES DISPOSITIONS TOUJOURS EN VIGUEUR

Les propriétaires d'EAPS doivent respecter les prescriptions du code du Sport suivantes :

- Les garanties d'hygiène et de sécurité (article R322-4)
- L'affichage de certains documents (R322-5 et L321-7), comme l'attestation du contrat d'assurance, les diplômes des intervenants, les garanties d'hygiène et de sécurité...
- La déclaration d'accident grave (R322-6 et R322-8)
- L'obligation d'avoir un personnel qualifié (article L212-1), et capable juridiquement (article L322-1)
- L'obligation d'assurance (L321-8)

Pour plus de détails et des exemples, vous pouvez vous reporter à *Tennis Info* n° 467.

Toute violation de ces dispositions peut entraîner des sanctions administratives (par exemple une fermeture temporaire ou définitive de l'EAPS) et, pour les manquements plus graves, pénales (peine de prison ou amende pour l'exploitant) prévues aux articles L322-4 et L322-5 du code du Sport.

CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION

LES CONTRÔLES Un contrôle du respect de ces obligations est assuré par les DDCS. On parle de contrôle administratif. Tous les EAPS, tels que définis par l'instruction du 7 mars 1994 (n° 94-049 JS) peuvent être soumis à ce contrôle, et ce dès leur ouverture. Cependant, comment contrôler en l'absence de déclaration ?

Diverses dispositions du code du Sport devront être modifiées afin de maintenir un contrôle effectif des EAPS. Le ministère des Sports devrait, a priori, mettre en place diverses mesures permettant d'effectuer un contrôle effectif des EAPS. Certaines sont d'ores et déjà effectives.

L'OPPOSITION À OUVERTURE L'article R322-3 du code du Sport dispose que le préfet peut, « lors de la déclaration de l'EAPS », s'opposer à son ouverture s'il ne paraît pas remplir les conditions légales et réglementaires nécessaires. Cet article désormais obsolète sera modifié afin que le préfet

puisse conserver ce pouvoir. En attendant une modification effective de l'article, la DDCS pourra toujours contrôler l'activité de l'EAPS et demander à tout moment sa fermeture par le préfet en cas de non-respect des obligations prévues par la loi. Il faut cependant préciser que, dans la majorité des cas, une mise en demeure sera préalablement envoyée à l'établissement qui pourra ainsi corriger le tir avant de s'exposer à de réelles sanctions.

LES INCAPACITÉS DES EXPLOITANTS Ces incapacités étaient vérifiées lors du dépôt de la déclaration, quid désormais de ce contrôle ? On pourrait imaginer que la déclaration n'existant plus, le contrôle des incapacités des exploitants disparaît de facto. Ce n'est pas le cas ! L'article 776 du Code Pénal permet, en effet, une consultation de l'extrait du casier judiciaire d'un exploitant par la DDCS à tout moment, et notamment lors du contrôle d'un EAPS. ■

* Selon l'instruction du 7 mars 1994, on est en présence d'un EAPS quand trois éléments sont réunis : un équipement, une activité physique et sportive et une durée. L'EAPS peut prendre la forme d'une association, d'une société, ou d'une collectivité territoriale.

La télédéclaration des éducateurs en phase test

Le ministère des Sports a ouvert, au début de l'année 2015, un portail sur internet permettant la déclaration électronique des éducateurs sportifs (on parle de « télédéclaration ») : <https://eaps.sports.gouv.fr>. Ce dispositif vise donc, en la dématérialisant, à faciliter l'exécution de l'obligation de déclaration d'activité des enseignants prévue par l'article L212-11 du code du Sport, et qui se faisait jusqu'à présent par écrit via un formulaire type (Cerfa n° 12699).

Attention cependant : il ne s'agit pour le moment que d'une phase de test, applicable uniquement pour les enseignants exerçant leur activité dans les départements de la Martinique, du Morbihan, du Nord, des Hautes-Pyrénées et de l'Yonne ! En cas de succès de cette phase de test, initialement prévue pour 3 mois, le dispositif pourrait être étendu à l'ensemble des départements et donc à tous les enseignants de tennis.